



DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DES ARCS SUR  
ARGENS

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 7.6 Obligation de débroussaillage

<b>P.O.S.</b> approuvé le 20 octobre 1989		<b>P.L.U.</b> Approuvé par DCM le 29 mai 2013	
<b>Révision</b> N°1 : 21.07.1993 N°2 : 27.01.2000 N°3° : 02.08.2010 N°3 : 12.09.2011	<b>Modification</b> N° 1 : 06.06.1992 N° 2 : 19.05.1995 N° 3 : 27.03.1998 N°4 : 19.03.2001 N°5 : 04.11.2011	<b>Révision</b> N°1 :	<b>Modification</b> N° 1 :
<b>Révision simplifiée</b> N°1 : 02.08.2010 N°2 : 02.08.2010 N°3 : 12.09.2011		<b>Révision simplifiée</b> N°1 :	<b>Modification simplifiée</b> N° 1 :

## Obligation de débroussaillage

Code forestier :

### Article L134-15

Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des articles L. 134-5 et L. 134-6, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

### Article R134-6

Les obligations à caractère permanent qui sont annexées au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu sont celles mentionnées à l'article L. 134-5 et aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 134-6.

### Article L134-5

En vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit.

### Article L134-6

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;

5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (ZAC), L. 322-2 (AFU et remembrement) et L. 442-1 (lotissement) du code de l'urbanisme ;

6° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 (camping) à L. 443-4 (PRL et HLL) et L. 444-1 (caravanes en habitat permanent) du même code.